



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle

Question écrite n° 22374

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la procédure d'attribution des créneaux horaires nocturnes pour la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle. Dans la communication ministérielle du 25 juillet 2002 relative au développement durable des aéroports parisiens, une série de mesures à court et moyen terme, prévoyant notamment une décroissance rapide des vols de nuit sur la plage 0 heure-5 heures, a été annoncée. L'arrêté du 16 mai 2003, relatif à l'attribution de créneaux horaires la nuit sur la plate-forme de Roissy-Charles-de-Gaulle, pour les saisons aéronautiques d'été 2003 et d'hiver 2003-2004, montre pourtant que la procédure d'attribution des créneaux est identique à celle utilisée pour les saisons précédentes. Néanmoins, l'article 4 constitue la seule avancée notable, puisqu'il dispose que tout créneau horaire abandonné ou inutilisé par un transporteur sur la plage 0 heure-5 heures ne sera pas de nouveau attribué. Alors qu'Air France doit supprimer en 2003 tous ses vols entre 0 heure et 5 heures et que La Poste prévoit au cours de la même année de réduire de 30 % ses vols de courrier postal, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre exact de créneaux horaires de nuit non réattribués au niveau de ces deux entreprises. Il lui demande également d'apporter des précisions rassurantes sur la non-réattribution de ces créneaux avant 0 heure ou après 5 heures. Dans le cas contraire, nous nous trouverions bien évidemment face à un marché de dupes. Enfin, il souhaite connaître le nombre exact de créneaux de nuit attribués à la société Federal Express, et savoir dans quels délais et de quelle manière le Gouvernement envisage de transférer les activités de cette entreprise en dehors de la région parisienne, par exemple sur la plate-forme de Vatry.

### Texte de la réponse

Les conditions d'attribution des créneaux horaires nocturnes sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle constituent un volet important des mesures mises en oeuvre pour assurer le développement durable des aéroports parisiens, comme l'a annoncé le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le 25 juillet 2002. Elles s'inscrivent dans un dispositif dont l'objectif est de réduire le nombre de mouvements pendant une plage de cinq heures au milieu de la nuit et qui comporte la limitation du nombre de créneaux attribués, les engagements d'Air France et de La Poste sur la décroissance de leurs nombres de mouvements, la non-réattribution des créneaux non utilisés et l'interdiction des vols non programmés. La limitation du nombre de créneaux attribués et le principe de non-réattribution des créneaux non utilisés ont été mis en place très rapidement par un arrêté du 17 octobre 2002, puis par un arrêté du 16 mai 2003. Ces deux arrêtés, pris à titre conservatoire, ont été complétés par un troisième arrêté, pris en date du 6 novembre 2003, après achèvement de la procédure de consultation prévue par la directive 2002/30 du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la communauté. Il instaure un plafonnement à 22 500 par an du nombre de créneaux horaires dans la plage nocturne considérée de cinq heures à compter de la saison aéronautique d'hiver 2003-2004, et pose le principe d'une décroissance du nombre de créneaux horaires attribués pour les saisons aéronautiques suivantes. En ce qui concerne la compagnie Air France, ne subsistera à compter de la saison

aéronautique d'été 2004 que l'arrivée du vol quotidien entre Tokyo-Narita et Paris - Charles-de-Gaulle qu'il n'a pas été possible de sortir de la plage de nuit pour des raisons inhérentes aux caractéristiques de ce vol. En ce qui concerne La Poste, la réorganisation du réseau postal, intervenue à la mi-2003 et consécutive aux mesures annoncées le 25 juillet 2002, permet à l'exploitant public de tenir les engagements pris, notamment, par la suppression de quatre destinations de son réseau aérien. Le principe de non-réattribution des créneaux abandonnés par Air France et La Poste a été pris en compte dans la fixation à 22 500 du nombre de créneaux horaires attribuables figurant dans un le troisième arrêté. L'engagement de ces deux transporteurs ne porte que sur la période nocturne considérée. Les conditions d'attribution de créneaux horaires en dehors de la plage de nuit considérée restent celles en vigueur, basées sur la capacité opérationnelle de l'aéroport. Par ailleurs, un dernier arrêté, pose le principe de l'interdiction dans la plage horaire nocturne considérée des décollages non programmés. La société Federal Express, à laquelle s'appliqueront ces mesures, comme à toutes les compagnies aériennes, aura son activité plafonnée à son niveau actuel, qui correspond à environ 7 500 créneaux horaires pour la période de minuit à cinq heures, y compris ceux exploités avec ses sous-traitants ; elle ne pourra donc plus poursuivre l'augmentation de son nombre de mouvements dans cette période nocturne. Cette société, qui a fait de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle sa principale plate-forme européenne, et a créé par son activité plusieurs milliers d'emplois, n'a pas l'intention, à ce stade, de transférer ses activités en dehors de la région parisienne, où la demande de fret express est la plus importante.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22374

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5760

**Réponse publiée le :** 17 février 2004, page 1235